

**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S
DE LA VILLE D'AUBAGNE
DU 20 JUN 2024**

Procès-verbal affiché au C.C.A.S le

La séance du Conseil d'Administration du C.C.A.S., est installée au Centre Communal d'Action Sociale - Avenue Antide Boyer. Elle est ouverte au nombre prescrit par la loi, à 14 heures 30.
Elle est présidée par Monsieur Gérard GAZAY, Maire et Président du C.C.A.S, qui fait l'appel nominal des Administrateurs.

Nombre d'administrateurs en exercice : 17

Présents :09

Président du CCAS
Vice-Présidente du CCAS

M. Gérard GAZAY
Mme Julie GABRIEL

Membres du CA du CCAS élus par le Conseil Municipal

Mme Irène DUPLAN
Mme Magali ROUX

Membres nommés par le président du CA du CCAS représentants des Associations

M. Charles BOUVIER – Croix Rouge
M. Luc GUERIN – Urgences et Solidarité
M. Dominique DIAZ – APF
M. Jean-Christophe MERLE – ACLAP
Mme Martine VERNHES – Parcours Handicap 13

Excusés :

M. Alain ROUSSET donne pouvoir à M. Gérard GAZAY
Mme Sophie AMARANTINIS donne pouvoir à Mme Julie GABRIEL
Mme Brigitte AMOROS donne pouvoir à Mme Irène DUPLAN
Mme Eliette MEZERGUES MAUTREF
M. Denis GRANDJEAN
Mme Catherine CERVONI – UDAF

M. Christophe JANOT – Secours Populaire

le 03/10/2024

Absent : 1
M. Denis GIROMINI – Cooperation Planet

Nomination du secrétaire de séance Mme Claudine JAILLET, directrice du CCAS.

EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

1/ Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 19 mars 2024, mis à l'approbation, est adopté à l'unanimité.

2/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n°02-200624 :

OBJET : Décision modificative n°1 sur budget principal après Budget Primitif 2024

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal notamment au niveau de la section d'investissement.

En outre, l'utilisation de la nomenclature M57 offre la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section (fonctionnement ou investissement) :

- Dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de la section concernée
- A l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel
- Sous réserve que cette mention soit précisée dans la maquette budgétaire

Ces virements de crédits feront l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de sa séance la plus proche

La présente DM permettra donc de définir cette possibilité en inscrivant ce taux au niveau de la cartouche du budget.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la Loi 82-213 du 22 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

VU la délibération du Conseil d'Administration N°3-290922 du 29 septembre 2022 adoptant la nomenclature M57 pour le budget principal du CCAS

VU le Budget Primitif 2024, adopté par délibération n° 05-190324 du 19 mars 2024,

PROPOSE :

Accusé de réception en préfecture

013-261300412-20240926-260924_00-AU

Reçu le 03/10/2024

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=211523KKN191,givenName=

Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden

t,OU=0002 261300412,2.5.4.

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

03/10/2024

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la Décision Modificative n°1 après Budget Primitif 2024 équilibrée en recettes et en dépenses
comme suit :

BUDGET C.C.A.S 02200

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	+ 28.300,00 €	+ 28.300,00 €
FONCTIONNEMENT	+ 7.780,00 €	+ 7.780,00 €

➤ **ARTICLE 2** : D'AUTORISER le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal à procéder sur le budget principal du CCAS, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées lors du vote du budget ;

➤ **ARTICLE 3** : DE VISER ET ADOPTER l'ensemble des états annexes intégrés au budget principal

Observations :

M. Le Président : « La loi veut que l'on inscrive les subventions demandées seulement lorsqu'elles nous sont accordées. Elles apparaissent donc sur le budget au fur et à mesure de la notification de l'octroi ».

Mme La Directrice : « Typiquement, c'est ce qu'il se passe aujourd'hui pour la subvention des 7000€ du Département. Nous savions que nous allions les avoir car les modalités de subventions du RSA ont changés, mais nous ne l'inscrivons sur la DM maintenant que nous avons reçu l'accord officiel ».

La délibération n° 02-200624 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

3/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 03-200624 :

OBJET : Adhésion au GIP RESAH

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

En application des articles L2113-2 et suivants du Code de la Commande Publique, les acheteurs peuvent recourir à des centrales d'achat. Le CCAS a ainsi déjà régulièrement recours à la centrale d'achat UGAP.

Le groupement « Réseau des acheteurs hospitaliers » (GIP RESAH) est un groupement d'intérêt public (GIP) dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur de la santé, public et privé non lucratif.

Initialement réservé aux établissements hospitaliers, le RESAH est désormais accessible à différents établissements et vise particulièrement les petites et moyennes structures, et les établissements sociaux et médico-sociaux.

Le RESAH a constitué une centrale d'achat, au sens des articles L2113-2 et suivants du Code de la Commande Publique, qui a pour mission de passer des marchés, de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou services et d'acquérir des fournitures ou services destinés aux acheteurs adhérents.

L'adhésion au GIP RESAH fait l'objet d'une cotisation annuelle de 300 euros pour chacun des adhérents.

De même, la souscription de certains marchés publics ou accords-cadres peut faire l'objet de conventions spécifiques prévoyant la participation financière de l'adhérent. Toutefois, les économies d'échelle réalisées couvrent largement les coûts d'adhésion.

Code de réception en préfecture : RESAH présente plusieurs avantages :

013-261300412-20240926-260924-00-AU
économique, car la centralisation des achats par les centrales permet une économie d'échelle et donc des prix plus

Reçu le 03/10/2024
avantageux que ceux qu'obtiendrait le CCAS s'il s'adressait en direct aux fournisseurs ;

Signé par CN=Gérard GAZAY, serialNumb
Stratégique car l'adhésion du CCAS à une centrale d'achat supplémentaire permettra de diversifier les sources

er=211523KKNI91, givenName=
d'approvisionnement et, ainsi, accéder à un plus large panel de fournisseurs et de choisir l'offre la plus adaptée au besoin.

Gérard, SN=GAZAY, I=Présiden
t, OU=0002 261300412, 2.5.4.

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132, O=CCAS AUBAGN

E, C=FR

03/10/2024

- Spécifique, car le RESAH ciblant particulièrement les établissements médico-sociaux, le CCAS pourra bénéficier d'offres particulièrement intéressantes et répondant aux besoins spécifiques des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) gérés par le CCAS.

Cette délibération propose l'adhésion du CCAS au GIP RESAH.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la Commande Publique et en particulier ses articles L 2113-2 et suivants,

CONSIDERANT que le CCAS est un des publics cibles du RESAH,

CONSIDERANT que le CCAS gère plusieurs ESSMS (Aide A Domicile, Résidence Autonomie, Service de Soins Infirmiers A Domicile) dont les besoins sont spécifiques,

CONSIDERANT que cette adhésion pourrait permettre de répondre à ces spécificités, de diminuer les coûts et d'optimiser l'utilisation des deniers publics tout en sécurisant les achats,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

➤ **ARTICLE 1^{er}** : D'APPROUVER l'adhésion au RESAH pour un montant annuel de 300,00€,

➤ **ARTICLE 2** : D'AUTORISER la reconduction annuelle de cette adhésion, sauf à ce que celle-ci ne perde de l'intérêt, auquel cas, la décision de non-renouvellement devra être communiquée au RESAH,

➤ **ARTICLE 3** : D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant légal à signer le bulletin d'adhésion au RESAH, ainsi que tout autre document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération,

➤ **ARTICLE 4** : D'INSCRIRE cette dépense au budget principal du CCAS.

Observations :

Mme La Directrice : « Cela nous permet d'avoir de meilleurs tarifs »

La délibération n° 03-200624 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

4 / Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 04-200624 :

OBJET : Mise en place d'une provision pour litiges et contentieux

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20240926-260924_00-AU

Reçu le 03/10/2024

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=2149251919, givenName=

Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden

t,OU=002061000412

97=#0601654524652103363

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

03/10/2024

EXPOSE :

En application du principe de prudence, l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit le provisionnement dans la comptabilité des collectivités et des établissements publics.

Il est proposé de créer par une opération d'ordre mixte, comprenant à la fois une dépense (budgétaire) de 300 000 € au titre de la dotation, et un crédit de même montant au compte de bilan (non budgétaire) : la provision.

Il existe différents types de provisions. Parmi celles-ci figurent les provisions pour litiges et contentieux. Les provisions pour litiges et contentieux servent à anticiper la charge probable d'un litige, à hauteur du risque estimé. Cette provision doit être constituée dès la naissance du risque et maintenue tant qu'il subsiste. Elle peut faire l'objet d'ajustements ultérieurs en tant que de besoin.

Le présent rapport a pour objet de mettre à jour les provisions pour risques issues des affaires pour lesquelles le C.C.A.S. est partie à un litige devant le juge.

Actuellement, trois affaires sont initiées devant le tribunal Administratif de Marseille par un agent demandant :
L'annulation d'un arrêté le concernant ;
L'annulation d'un acte individuel ;
La condamnation de l'Etablissement en responsabilité.

La présente délibération vise donc à inscrire en provision pour litiges et contentieux, la somme de 2.000,00 € au titre du risque ainsi que 2.000,00 € au titre des frais d'avocats à engager soit un total de 4.000,00 €.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et de Familles,

VU le Code de Justice Administrative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

VU le Décret n°2005-1662 du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

CONSIDERANT que le budget principal du C.C.A.S. est géré en M57 et qu'au titre du droit commun, les provisions sont d'ordre semi budgétaire,

DECIDE :

➤ **ARTICLE UNIQUE** : DE CONSTITUER une provision pour litiges et contentieux à hauteur de 4.000,00€ en Décision Modificative n°1 après budget primitif 2024, sur le budget principal du C.C.A.S. par le débit par opération d'ordre mixte du compte 6815.

Observations :

M. Le Président : « Cela concerne quel litige ? »

Mme La Directrice : « Nous avons un agent qui nous met au Tribunal Administratif. On imagine 2000€ au titre du risque et 2000€ de frais d'avocat ».

M. Le Président : « Quand il y a des risques, séparation avec un collaborateur ou une mauvaise entente, si le jugement est favorable à la collectivité, la provision est réintégrée au budget, et si cela est défavorable à la collectivité, elle est payée par le C.C.A.S. »

M. Dominique DIAZ : « Dans notre association les provisions pour litiges prévues sont beaucoup plus élevées »

La délibération n° 04-200624 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

Accusé de réception en préfecture
013-261300412,2:5:4
013-261300412,2:5:4
Reçu le 03/10/2024
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=211523KKN191,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Président,OU=0002 261300412,2:5:4.97=#0C0F4E545246522D323631333030343132,O=CCAS AUBAGN E,C=FR
03/10/2024

5 / Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 05-200624 :

OBJET : Adoption du règlement budgétaire et financier

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

Par délibération N°3-290922 du 29 septembre 2022, le CCAS d'Aubagne a adopté au 1^{er} janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 pour son budget principal.

A ce titre, il convient à présent pour l'Etablissement d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier. Celui-ci décrit les procédures budgétaires et comptable et fixe les règles de gestion notamment en matière de pluri annualité.

Le règlement budgétaire et financier est adopté par le Conseil d'Administration et s'applique au budget principal.

Il pourra être actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil d'Administration N°3-290922 du 29 septembre 2022 adoptant la nomenclature M57 pour le budget principal du CCAS

VU le projet de Règlement Budgétaire et Financier,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

▣ ARTICLE UNIQUE : d'APPROUVER le Règlement Budgétaire et Financier du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Aubagne tel que présenté en annexe de la présente délibération.

Observations :

Mme La Directrice : « Le CCAS est passé à la M57 au 01 janvier 2023. La trésorerie nous avait informé qu'il n'y avait pas besoin de proposer immédiatement un règlement budgétaire et financier. Aujourd'hui nous avons leur validation pour le présenter ».

M. Charles BOUVIER : « Il s'agit du plan comptable du CCAS »

Mme La Directrice : « Oui, exactement »

La délibération n° 05-200624 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20240926-260924_00-AU

Reçu le 03/10/2024

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=211523KKN191,givenName=

Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden

t,OU=0002 261300412,2.5.4.

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

03/10/2024

5 / Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 06-200624 :

OBJET : Création d'une Commission Consultative Paritaire (CCP) et d'une Commission Administrative Paritaire (CAP,) communes à la Ville et à son CCAS

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

Le dialogue social dans la fonction publique territoriale s'exprime, au plan local, à travers le fonctionnement d'instances consultatives paritaires placées auprès des collectivités ou du Centre de Gestion (pour les collectivités et établissements qui lui sont affiliés).

Chargées de rendre des avis sur des situations individuelles qui concernent aussi bien des fonctionnaires (CAP) que des agents contractuels de droit public (CCP), ces instances peuvent également se réunir sous une forme disciplinaire.

La Commission Administrative Paritaire (CAP).

La loi n° 2019-828 et notamment son article 10 a modifié les modalités d'organisation et le champ de compétences des Commissions Administratives Paritaires (C.A.P.).

Elle met fin aux groupes hiérarchiques au sein des C.A.P.

Ainsi, les fonctionnaires d'une catégorie hiérarchique examineront les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des fonctionnaires relevant de la même catégorie sans distinction de cadres d'emplois et de grades.

Les attributions des C.A.P. sont, quant à elles, recentrées sur les situations individuelles défavorables pour la plupart précisées à l'article 31 du décret n° 2019-1265 du 29 Novembre 2019 et à l'article 30 du décret n° 2020-1533 du 8 Décembre 2020.

La Commission Consultative Paritaire (C.C.P.)

La commission consultative paritaire (CCP) est une instance consultative, compétente pour connaître certaines décisions relatives à la situation individuelle des agents contractuels.

L'article 12 de la loi n° 2019-828 a modifié les modalités d'organisation et le champ de compétences des Commissions Consultatives Paritaires (CCP).

Une C.C.P. unique sera instituée pour tous les agents contractuels de droit public sans distinction de catégorie hiérarchique.

Cette délibération propose de créer une Commission Consultative Paritaire unique et une Commission Administrative Paritaire pour chaque catégorie A,B et C, communes pour la Ville d'Aubagne et son C.C.A.S.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20240926-260924_00-AU
Reçu le 03/10/2024

ENTENDU l'exposé du rapporteur,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Signé par, CN=Gérard GAZAY,serialNumber=2115253,grvenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Président,
OU=VILLE D'AUBAGNE,OU=VILLE D'AUBAGNE,OU=VILLE D'AUBAGNE,
t,OU=VILLE D'AUBAGNE,OU=VILLE D'AUBAGNE,OU=VILLE D'AUBAGNE,
97=#0C0F4E545246522D323631
333030343132,O=CCAS AUBAGN
E,C=FR
03/10/2024

VU le Décret n° 89-229 du 17 Avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le Décret n° 2016-1858 du 23 Décembre 2016 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment l'article 31,

VU le Décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale, notamment l'article 30,

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'une Commission Administrative Paritaire et d'une Commission Consultative Paritaire communes à la commune et à son C.C.A.S.,

CONSIDERANT qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité et d'un établissement public rattaché à cette collectivité, de maintenir une Commission Administrative Paritaire et une Commission Consultative Paritaire communes, compétentes à l'égard des agents de la Collectivité et de l'établissement,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er : de CREER une Commission Administrative Paritaire (CAP) commune à la Ville et à son C.C.A.S. pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires,

ARTICLE 2 : de CREER une Commission Consultative Paritaire (CCP) commune à la Ville et à son C.C.A.S. pour les agents contractuels de droit public.

Observations :

Mme La Directrice : « Il s'agit de la même instance que pour la Ville. Nous avons transposé cette délibération validée en Conseil Municipal »

La délibération n° 06-200624 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

6 / Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n°07-200624 :

OBJET : Mise à jour du tableau des emplois budgétaires

**Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S**

EXPOSE :

Le tableau des emplois est un outil incontournable de la gestion du personnel. Il concerne les emplois permanents pouvant être indifféremment occupés par des fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) et des contractuels de droit public.

Accusé de réception en préfecture

013-261300412-20240926_260924_00 - Affiliés - dont classés par filière, cadre d'emplois, grade et définis par une durée de

Reçu le 03/10/2024
travail déterminée en fonction du besoin des services.

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=211523KKN191,givenName=

Gérard GAZAY,président

t,OU=0002261300412254

97=#0C014E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

03/10/2024

Les collectivités et établissements publics doivent pour des raisons de légalité et de bonne prévision budgétaire disposer de documents retraçant l'ensemble des emplois créés au sein de la structure. Le

Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1
Adjoint technique territorial	C	4
TOTAL (3)		8
FILIERE SOCIALE (4)		
Conseiller Socio-éducatif hors classe	A	1
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	A	3
Assistant socio-éducatif	A	2
Agent social principal de 1ère classe	C	1
Agent social principal de 2ème classe	C	1
TOTAL (4)		8
ANIMATION (5)		
Animateur	C	1
Adjoint d'animation Principal 1ère classe	C	2
Adjoint d'animation	C	2
TOTAL (5)		5
TOTAL GENERAL 1+2+3+4+5		46

Unité d'AIDE A DOMICILE

GRADES PAR FILIERES	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES
FILIERE ADMINISTRATIVE (1)		
Rédacteur	B	1
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	4
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	2
Adjoint administratif	C	1
TOTAL (1)		8
FILIERE MEDICO-SOCIALE (3)		
Agent social principal de 1ère classe	C	12
Agent social principal de 2ème classe C2	C	20
dont temps non complet 80%	C	1
Agent social	C	35
dont temps non complet 90 %	C	3
dont temps non complet 80%	C	7
dont temps non complet 70%	C	2
dont temps non complet 60%	C	1
TOTAL (2)		67
TOTAL GENERAL 1+2		75

ARTICLE 2 : DE PERMETTRE l'affectation de ces emplois par des agents titulaires ou des agents contractuels conformément au Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L332-8 à L332-14 et de L.332-23 à L.332-26 ;

ARTICLE 3 : D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois aux budgets .

Signé par CN=Gérard GAZAY, serialNumber=211523KKN191, givenName=De l'Etablissement Principal : Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés.

Gérard, SN=GAZAY, T=Président, OU=0002 2613004PE, 2.5.4.97=#0C0F4E545246522D323631333030343132, O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

03/10/2024

VU le Décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints techniques

VU le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

CONSIDERANT la nécessité d'avoir un agent de restauration / cantinière qui assure le bon fonctionnement sur la résidence autonomie des missions de restauration et d'entretien des locaux.

DECIDE:

➤ **ARTICLE 1^{er}** : DE CREER le poste d'agent de restauration / cantinière à la Résidence Autonomie ; à temps complet pour exercer les missions suivantes :

Préparation, distribution et service des repas

- Réceptionner les éléments constitutifs des repas dans les respects des procédures HACCP
- Réaliser les préparations sur place et la remise en température
- Mettre en valeur la prestation (assiette, environnement, accueil)
- Vérifier les préparations culinaires (goût, qualité, texture ; présentation...)
- Assurer le service en salle de restauration : dressage, débarrassage, appliquer les consignes du projet d'accueil individualisé (respect régimes)
- Évaluer la satisfaction des convives

Missions administratives

- Passer les commandes alimentaires y compris stock d'urgence et non alimentaires
 - Contrôler livraisons repas, commandes alimentaires et non alimentaires
- Contrôler les effectifs journaliers et les communiquer aux services (administratifs, prestataire, direction)
- Compléter tous tableaux liés à la gestion de la cuisine (températures, commandes, planning entretien)
- Compléter les constats d'anomalies et les transmettre au prestataire, à la DSP, à la Direction
- Contrôler les effectifs journaliers et les communiquer aux services (administratifs, prestataire, direction)

Réalisation et contrôle de la maintenance et de l'hygiène et des locaux du bâtiment

- Appliquer les procédures HACCP et autres
- Évaluer la qualité des denrées reçues
- Vérifier la température des denrées reçues
- Vérifier la température des frigos et du congélateur
 1. Réceptionner et gérer les produits d'entretien
 2. Appliquer les procédures de nettoyage et de désinfection
 3. Signaler tous dysfonctionnements et dégradations des locaux, du matériel et du mobilier et matériel
- Entretien de la cuisine et des salles de restauration, plonge, remise en état, désinfection
 - Entretien du matériel et ustensiles de cuisine

Profil :

Le candidat doit justifier d'au moins 2 années d'expérience professionnelle sur un poste similaire et/ou détenir les diplômes requis d'accès au cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux, des Agents de maîtrise territoriaux.

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=211523KKN191,givenName=Gérard,SN=GAZAY,I=Président

t,OU=0002 261300412,2.5.4.

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

03/10/2024

Si cet emploi ne pouvait être pourvu par un agent titulaire, la Collectivité pourrait avoir recours au recrutement d'un agent contractuel, conformément au Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8-2°. La rémunération serait alors plafonnée par référence au dernier échelon des cadres d'emplois d'adjoint technique territorial, d'agent de maîtrise territoriale assortie du régime indemnitaire y afférent.

▾ **ARTICLE 2 :** D'INSCRIRE les dépenses correspondantes au budget de la Résidence Autonomie du C.C.A.S. Groupe 2 – Dépenses afférentes au Personnel.

▾ **ARTICLE 3 :** Monsieur le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal, Madame la Directrice du CCAS et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Observations :

Mme La Directrice : Suite au départ du cuisinier, nous avons proposer à l'aide cantinière le poste de cantinière. Nous avons donc revu sa fiche de poste »

La délibération n° 08-200624 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

8/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 09-200624 :

OBJET : Création du poste Assistant(e) de direction

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

L'article L313-1 du CGFP, précise que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. » Par conséquent, seule l'assemblée délibérante a compétence pour :

- Créer, modifier, supprimer des emplois permanents et non permanents
- Autoriser l'autorité territoriale à recruter sur l'emploi créé
- Prévoir les crédits au budget pour la rémunération de l'agent qui sera recruté
- Pour un emploi spécifique, uniquement abonder le budget des crédits nécessaires au recrutement et rappeler les règles de gestion afférentes au poste.

Il convient donc de délibérer en application de l'article précité pour créer un poste.

Cette délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L.412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Cette délibération propose de créer l'emploi suivant :

- Assistant(e) de direction

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Accusé de réception en préfecture

013-261300412-20240926-260924_00-AU

Reçu le 03/10/2024

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=2152816160

Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden

t,OU=0002 261300412 2 5 4

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

03/10/2024

ENTENDU l'exposé du rapporteur,
VU le Code de la Fonction Publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-8-2°,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

CONSIDERANT la nécessité d'un soutien pour la Direction et de l'anticipation des besoins afin d'optimiser l'organisation des services,

CONSIDERANT la nécessité de disposer au sein des effectifs de l'établissement d'une assistante de direction à cet effet,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

➤ **ARTICLE 1^{er}** : DE CREER le poste d'assistant(e) de direction, à temps complet pour exercer les missions suivantes :

Gestion Administrative :

Interface entre les Directions municipales et différents secrétariats, le cabinet de M. le Maire, et des Elus, partenaires, et responsables des services, ...

Gestion de l'agenda, des courriels et courriers de la Direction

Gestion des courriers de réponses aux doléances administrés reçues du service GRC (nous contacter)

Orientation, et référent administratif des services internes et externes.

Organisation déplacements,

Participation aux réunions de Direction, rédaction du relevé de décisions

Préparation administrative, participation et rédaction de compte-rendu de réunions, création et suivi de dossiers spécifiques à la demande de la Direction,

Rédaction de courriers, rapports pour la direction et les élus,

Gestion des parapheurs,

Réaliser et mettre en forme des tableaux bureautiques

Renseigner les tableaux de suivi des activités du service,

Participer à l'élaboration d'outils de communication et être référent des activités du service avec le service communication / évènementiel,

Lien étroit avec le Pôle des Affaires Générales du CCAS : suivi des conventions, informations à impact budgétaire et délibérations du Conseil d'administration du CCAS.

Supervision de la mission courrier/ appariteur.

Autonomie dans la préparation, la gestion, et le traitement administratif du Conseil d'Administration (CA) du C.C.A.S. :

-Mise à jour des membres du CA et des paramètres liés

-Préparation de de l'ordre du jour.,

-Rédaction des délibérations de la direction et de la note de synthèse,

-Vérification des délibérations avant envoi (erreurs de forme, mise en page, conformité avec le logiciel de gestion des assemblées)

-Envoi des convocations,

-Préparation et envoi des dossiers du Conseil aux administrateurs,

-Préparation des demandes d'admission à la Résidence Autonomie

Participation et rédaction du procès-verbal lors des séances du Conseil d'Administration,

013-261300412-20240926-260924100-Adm
Transmission de l'ensemble des délibérations et des pièces annexes en Préfecture,

Reçu le 03/10/2024

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=211523KKRNF91,givenName=

Gérard,SN=GAZAY,lePrenom=

t,OU=000261300412-260924100-Adm,leNom=

97=#0C0E4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

03/10/2024

-Assurer le suivi des documents signés en délégation de signature pour présentation en CA (conventions n'ayant pas l'objet d'une délibération, acte juridique, etc...)

-Tenir un tableau récapitulatif des délibérations récurrentes et les périodes de vote

Communication et information :

-Alimentation du site Intranet – Aub'agent (Conseil d'Administration)

-Site de la Ville – Référente partie CCAS (actualités, documents règlementaires, etc...)

-Recueil de données.

-Suivi sur Arborescence CCAS Bureautique

Soutien à la fonction Ressources Humaines :

-Référente de la campagne des Entretiens Annuels Professionnels des services du CCAS et des sessions de promotions & avancements de grades (préparation des dossiers, suivi des signatures, transmission l'autorité territoriale puis à la DRH, retours aux chefs de pôle puis archivage)

-Centralisation et mise à jour du planning des congés des cadres

-Accompagnement des stagiaires (accueil, planification des présences sur les différents services)

-Suivi des demandes de Formations

Mission Assistante de Prévention

Profil :

Le candidat doit justifier d'au moins 2 années d'expérience professionnelle sur un poste similaire et/ou détenir les diplômes correspondant au niveau requis d'accès au cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux.

Niveau de rémunération :

Si cet emploi ne pouvait être pourvu par un agent titulaire, la Collectivité pourrait avoir recours au recrutement d'un agent contractuel, conformément au Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8-2°. La rémunération serait alors plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emploi de rédacteur territorial, assortie du régime indemnitaire y afférent.

➤ **ARTICLE 2 :** D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget de l'Etablissement Principal : chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés.

➤ **ARTICLE 3 :** Monsieur le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal, Madame la Directrice du CCAS et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Observations :

M. Le Président : « Le poste a changé ? »

Mme La Directrice : « Non, mais elle a des missions supplémentaires suite à la réussite de son concours »

M. Le Président : « Devons nous faire un appel à candidature ? »

Mme La Directrice : « Non étant sur le poste et déjà titulaire, nous pouvons donc la nommer sur son poste »

Accusé de réception en préfecture

013-261300412-20240926-260924_00-AU

Reçu le 03/10/2024 **La délibération n° 09-200624 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.**

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=211523KKN191,givenName=

Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden

t,OU=0002 261300412,2.5.4.

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

03/10/2024

9/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 10-200624 :

OBJET : Création de poste Assistante administrative

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY

Président du C.C.A.S

EXPOSE :

L'article L313-1 du CGFP, précise que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. » Par conséquent et en vertu de ces dispositions, seule l'assemblée délibérante a compétence pour :

Créer, modifier, supprimer des emplois permanents et non permanents

Autoriser l'autorité territoriale à recruter sur l'emploi créé

Prévoir les crédits au budget pour la rémunération de l'agent qui sera recruté

Pour un emploi spécifique, uniquement abonder le budget des crédits nécessaires au recrutement et rappeler les règles de gestion afférentes au poste.

Il convient donc de délibérer en application de l'article précité pour créer un poste.

Cette délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L.412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions.

Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. (...)

Cette délibération propose de créer l'emploi suivant :

- Assistant(e) administratif(ve)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-8 2°,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer les missions d'assistant(e) administratif(ve) au sein de la Direction,

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE CREER le poste d'Assistant(e) Administratif(ve) au sein de la Direction ; à temps complet pour

Accusé de réception en préfecture
013-261300412520240925260924_00-AU
61300412520240925260924

Reçu le 03/10/2024

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb
er=211523KKNT91,givenName=

Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden
t,OU=0002 261300412,2.5.4.

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

03/10/2024

Missions principales :

Assistante administrative

- Récupération du courrier à la Poste (boîte restante) sur la ZI des Paluds
- Récupération du courrier au Service courrier de la Mairie d'Aubagne
- Ouverture, enregistrement et ventilation du courrier entrant du C.C.A.S. et suivi du courrier sortant (*suivi des RAR, date de dépôts, etc.*),
- Centralisation, enregistrement, suivi et ventilation des parapheurs
- Numérisation et archivage des documents à conserver.
- Publipostage et mise sous pli

- Standard téléphonique :

- Gestion des appels téléphoniques entrants pour la direction (*première prise de contact avec l'interlocuteur pour redirection ou enregistrement du message et des suites à prévoir*)
- Gestion de la boîte mail générique de la direction du CCAS (*ouverture quotidienne de la boîte mail et ventilation aux services concernés*)

1. Préparation des réunions et de l'évènementiel

- Réservation des salles de réunion et préparation (*accueil des participants, vérification de la présence du matériel nécessaire...*)
- Préparation de réunion et constitution de dossiers
- Campagnes d'appel sur les événements (banquet des séniors, colis, chocolats...etc.) et sur le plan canicule

2. Gestion des fournitures de bureau

- Gestion des stocks,
- Préparation des devis pour l'ensemble de l'établissement
- Sourçage auprès des différents prestataires potentiels (*demande de devis, prise de renseignements...*)
- Gestion et suivi des devis
- Information aux services et partenaires
- Lien avec le Service Administratif et Financier (SAF) pour la commande
- Contrôle de la livraison et distribution aux Pôles, Services et Unités

2. Missions ponctuelles :

2. Renfort sur des missions d'accueil au sein des autres services du CCAS pour assurer la continuité de service.

Profil :

Le candidat doit justifier d'au moins 2 années d'expérience professionnelle sur un poste similaire et/ou détenir les diplômes correspondant au niveau requis d'accès au cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux.

Niveau de rémunération :

Si cet emploi ne pouvait être pourvu par un agent titulaire, l'établissement pourrait avoir recours au recrutement d'un agent contractuel, conformément au Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8-2°. La rémunération serait alors plafonnée par référence au dernier échelon des cadres d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux assortie du régime indemnitaire y afférent.

↳ **ARTICLE 2 :** D'INSCRIRE les dépenses correspondantes au budget du C.C.A.S. sur le chapitre 012 – charges de

Accusé de réception n° 20240926-260924_00-AU

Reçu le 03/10/2024

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=211525KKR191, givenName=Gérard, o=CCAS et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les

concerne, de l'exécution de la présente délibération.

t,OU=0002 261300412,2.5.4.

97=#00E4E545246522D323631

333030343I32,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

03/10/2024

Observations :

Mme La Directrice : « Il s'agit d'un agent qui revient au CCAS après un congés longue maladie de 2 ans. Il n'était pas judicieux de la réintégrer dans son service car il y a un passif avec ses collègues et sa hiérarchie. J'ai donc proposé de la positionner à la Direction, avec de nouvelles missions, sachant qu'elle a repris sur du temps partiel thérapeutique. Nous avons donc fait le choix de l'intégrer à la Direction du CCAS »

La délibération n° 10-200624 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

10/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 11-200624 :

OBJET : Approbation de l'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile au titre de l'année 2024

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

Par la délibération n°07-290923 du 29 septembre 2023, le Conseil d'Administration a approuvé le principe général d'attribution de véhicules de service, ainsi que les conditions autorisant le remisage à domicile et les règles d'utilisation des véhicules du parc automobile du C.C.A.S., rappelés ci-après :

Le remisage à domicile de véhicule de service fait l'objet d'un arrêté annuel individuel, mais le principe général doit, quant à lui, être autorisé préalablement et annuellement par délibération du Conseil d'Administration ;

La notion de véhicule de service renvoie à un usage pour les besoins exclusifs du service, sur les heures et les jours de travail. Les véhicules affectés avec remisage sont mutualisés durant les heures de service. Plus généralement, l'ensemble des véhicules est mutualisé au sein des Directions et des Services qui en organiseront les modalités d'utilisation ;

La notion de véhicule de service ne s'oppose pas au remisage à domicile dès lors que celui-ci est exclusif de toute utilisation privée, la Collectivité pouvant se doter de tout moyen de contrôle dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière ;

Le véhicule de service avec remisage est accordé pour les besoins du service. Il doit donc être restitué pour toute absence supérieure à cinq jours. Il est utilisé à l'usage exclusif du service, incluant le trajet domicile/travail à l'exclusion de tout usage privé ;

L'autorisation de remisage du véhicule au domicile est délivrée pour une durée d'un an, renouvelable. Elle est révocable à tout moment et expressément liée aux nécessités de service, pour les bénéficiaires dont les fonctions nécessitent des déplacements réguliers en dehors des heures de travail ;

L'autorisation de remisage à domicile, dans la mesure où elle constitue un avantage pour les bénéficiaires, doit faire l'objet d'une contrepartie financière :

1. 20 € / mois pour les bénéficiaires remisant à domicile et habitant Aubagne ;
2. 30 € / mois pour les bénéficiaires remisant à domicile et habitant de 0 à 20 km en périphérie d'Aubagne ;
3. 40 € / mois pour les bénéficiaires remisant à domicile et habitant à plus de 20 km en périphérie d'Aubagne.

Les agents assurant des astreintes bénéficient d'une autorisation temporaire de remisage à domicile d'un véhicule de service ;

En cas d'infraction au Code de la Route, le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce Code relève de la responsabilité exclusive du bénéficiaire.

Cette délibération propose ainsi d'approuver l'attribution de véhicules de service avec remisage à domicile sous certaines conditions, au titre de l'année 2024.

Accusé de réception en préfecture

013-261300412-20240926-260924_00-AU

Reçu **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=211523KKN191, givenName=

Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden

t,OU=0002 261300412.2.5.4.

97=#0C0F4E545246522D923631

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2123-18-1-1,

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

03/10/2024

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.721-3,

VU le Code l'action sociale et des familles et notamment ses articles L123-6 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique,

VU le règlement intérieur approuvé au Comité Social Territorial du 13 septembre 2023,

CONSIDERANT que le C.C.A.S. dispose d'un parc automobile et décide d'approuver le principe de l'attribution de certains de ses véhicules de service aux fonctions opérationnelles et spécifiques qui le nécessitent,

CONSIDERANT que la mise à disposition d'un véhicule avec remisage à domicile aux agents du C.C.A.S., lorsque leurs fonctions le justifient, doit être encadrée par une délibération annuelle du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT que cette mise à disposition, dans la mesure où elle constitue un avantage pour les bénéficiaires, doit faire l'objet d'une contrepartie financière,

CONSIDERANT que cette contrepartie est fixée sur la base d'un forfait tenant compte de la distance domicile/travail d'Aubagne ; d'Aubagne.

1. 20 € / mois pour les bénéficiaires remisant à domicile et habitant Aubagne ;
2. 30 € / mois pour les bénéficiaires remisant à domicile et habitant de 0 à 20 km en périphérie d'Aubagne ;
3. 40 € / mois pour les bénéficiaires remisant à domicile et habitant à plus de 20 km en périphérie d'Aubagne.

CONSIDERANT que les véhicules mis à disposition dans le cadre d'astreintes ou lorsque l'autorisation de remisage est ponctuelle ou exceptionnelle, ne donnent pas lieu à compensation financière de la part des agents concernés,

CONSIDERANT que ces attributions doivent faire l'objet d'un arrêté nominatif reprenant les participations financières énoncées ci-dessus, la recette étant prélevée sur le chapitre globalisé 013 du budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT que ces participations financières peuvent être réévaluées annuellement,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

➤ **ARTICLE 1^{er}** : d'APPROUVER l'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile au directeur (trice) du C.C.A.S., pour l'année 2024

➤ **ARTICLE 2** : d'APPROUVER, pour 2024, la compensation financière prévue pour l'usage des véhicules de service avec remisage à domicile.

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20240926-260924_00-AU

Reçu le 03/10/2024

Signé par CN=Gerard GAZAY,serialNum

er=211523KKN191,givenName=

Gérard,SN=GAZAY,Président

t,OU=0002030412,OU=Code de l'État

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

03/10/2024

Observations :

Mme La Directrice, « Il s'agit du renouvellement de 2023, et ce sera à renouveler toutes les années dans le

cadre du règlement du parc auto »

M. Le Président : Il y a aussi une participation. Voiture remise cela signifie que les agents concernés peuvent rentrer chez eux avec le véhicule, et donc comme sur la ville, il a été calculé le nombre de kilomètre entre le bureau et le domicile et un tarif appliqué en fonction de la distance ».

Mme La Directrice : « Il s'agit essentiellement des DGA avec des créneaux d'astreinte »

La délibération n° 11-200624 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

11/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 12-200624 :

OBJET : Approbation de la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a introduit le nouveau régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) composé de deux parts :

L'indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise (I.F.S.E.) valorisant la nature des fonctions et l'expérience professionnelle ;

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) propre à la manière de servir et à l'engagement professionnel.

Pour rappel, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) d'Aubagne a mis en œuvre le R.I.F.S.E.E.P. le 1^{er} janvier 2021, depuis mis à jour par voie délibérative les 14 décembre 2021, 31 mars 2022 et 28 juin 2022.

Ainsi, le C.I.A. était jusqu'alors déterminé comme suit :

- La manière de servir (1/3 de l'appréciation totale) : évaluée lors de l'entretien annuel professionnel,
- L'engagement professionnel : l'investissement de l'agent sur son poste évalué par sa Direction (1/3 de l'appréciation totale) et la participation de l'agent à un projet collectif par la Direction Générale Adjointe dont il relève (1/3 de l'appréciation totale).

Il est proposé de mettre à jour le R.I.F.S.E.E.P., notamment de préciser et de modifier certaines modalités d'attribution du C.I.A. comme ci-après :

I - LES BENEFICIAIRES :

Le R.I.F.S.E.E.P. est applicable aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et aux agents contractuels de droit public, à l'exception des agents de la filière Police Municipale et des cadres d'emplois des Professeurs et des Assistants d'enseignement artistique territoriaux qui ne peuvent y prétendre à ce jour.

Le R.I.F.S.E.E.P. est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative : Administrateurs, Attachés, Secrétaires de mairie, Rédacteurs, Adjointes administratifs ;
- Filière technique : Ingénieurs en chef, Ingénieurs, Techniciens, Agents de maîtrise, Adjointes techniques ;
- Filière médico-sociale : Médecins, Conseillers socio-éducatif, Biologistes, Vétérinaires et pharmaciens, Assistants socio-éducatif, Agents sociaux, Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, Educateurs des jeunes enfants, Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, Psychologues, Sages-femmes, Puéricultrices cadres de santé, Puéricultrices, Infirmiers en soins généraux, Infirmiers, Auxiliaires de puériculture, Techniciens paramédicaux ;
- Filière animation : Animateurs, Adjointes d'animation ;
- Filière sportive : Conseillers des activités physiques et sportives, Educateurs des activités physiques et sportives, Operateurs des activités physiques et sportives ;

- Filière culturelle : Directeurs d'établissements d'enseignement artistique, Conservateurs du patrimoine, Conservateurs de bibliothèque, Bibliothécaires, Attachés de conservation du patrimoine, Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Adjoints du patrimoine ;
- Filière technique-établissement d'enseignement : Adjoints techniques des établissements d'enseignement.

II -LES COMPOSANTES DU R I F S E E P :

1. L'Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise (I.F.S.E.) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le R.I.F.S.E.E.P. Elle est versée mensuellement.

Elle est constituée de 2 parts :

1. La part fonction :

Au sein des différents groupes de fonctions, la répartition des fonctions-types exercées par les agents, sera réalisée au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : il s'agit de valoriser la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification. À noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

	Critères d'évaluation de l'I.F.S.E.
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<p>Organisation du travail des agents, gestion des plannings</p> <p>Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat</p> <p>Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)</p> <p>Conduite de projet Préparation et/ou animation de réunion</p>
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	<p>Pratique et maîtrise d'un outil métier (Langue étrangère, logiciel métier)</p> <p>Habilitation / certification</p> <p>Actualisation des connaissances</p> <p>Connaissance requise</p> <p>Autonomie</p>

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20240926-260924_00-AU
Reçu le 03/10/2024
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=211523KKN191,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Président,OU=0002 261300412,2.5.4.97=#0C0F4E545246522D323631333030343132,O=CCAS AUBAGN E,C=FR
03/10/2024

<p>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.</p>	<p>Risque d'agression physique</p> <p>Risque d'agression verbale</p> <p>Exposition aux risques de contagion(s) / insalubrités</p> <p>Risque de blessure</p> <p>Itinérance/déplacements</p> <p>Variabilité des horaires</p> <p>Contraintes météorologiques</p> <p>Travail posté</p> <p>Obligation d'assister aux instances</p> <p>Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)</p> <p>Engagement de la responsabilité juridique</p> <p>Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)</p> <p>Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime</p> <p>Gestion de l'économat (stock, parc automobile)</p> <p>Impact sur l'image de la collectivité</p>
---	---

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emploi.

2. La part expérience professionnelle :

Le C.C.A.S d'Aubagne valorisera la part expérience professionnelle de l'I.F.S.E. sur la base des 2 critères suivants :

- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience,
- Capacité à transmettre les savoirs ou à être force de proposition.

Conformément à l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, l'I.F.S.E. est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail effective ; elle est proportionnellement réduite en cas de temps partiel.

L'I.F.S.E. est réduite ou supprimée dans certaines positions ou situations administrative, telles que le détachement, la disponibilité, le congé parental et les absences non rémunérées (absence de service fait, absence pour fait de grève).

Accusé de réception en préfecture

013-261300412-20240926-260924_00-AU

Reçu le 03/10/2024 à 10h04 objet d'abattements intégraux en 30^{ème} en cas d'entrée ou de sortie en cours de mois et de

Signé par le Chef de position administrative sans traitement en cours de mois.

er=211523KKN191, givenName=

Gérard, SN=GAZAY, T=Présiden

t, OU=0002 261300412, 2.5.3.4.

97=#00014545246522D32569

333030343132, O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

03/10/2024

Concernant les indisponibilités physiques, et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'I.F.S.E. sera

calculée dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire (sous réserve de l'impact du facteur de Bradford) ;
- Congés annuels ;
- Congés pour accident de service pour les agents titulaires ;
- Congés pour accident de travail ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions pour les agents contractuels ;
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Conformément aux dispositions du décret 86-442 du 14 mars 1986, en cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée, l'agent ne dispose aucunement d'un droit au maintien de l'I.F.S.E. car il s'agit d'une indemnité attachée à l'exercice des fonctions, laquelle est abattue intégralement en 30^{ème} pendant ce type de congé, indépendamment du taux de rémunération servi.

Néanmoins, il convient de préciser que l'agent a droit au maintien de l'I.F.S.E. qui a été versée pendant un congé ordinaire de maladie transformé rétroactivement en congé de longue maladie ou longue durée.

En cas de décharge syndicale, aucun abattement d'I.F.S.E. n'est opéré car les agents dans cette position ont droit au maintien des primes et indemnités légalement attachées à l'emploi occupé.

En cas de congé de formation professionnelle, l'agent qui perçoit une indemnité spécifique pendant ce congé ne peut percevoir l'I.F.S.E. au titre de la même période. L'I.F.S.E. est donc abattue intégralement en 30^{ème}.

Les congés de maladie ordinaire ainsi que les congés pour accident intervenus lorsque les mesures de prévention mises en place par la Collectivité ne sont délibérément pas respectées impacteront le montant de l'I.F.S.E. versé à l'agent selon son classement au regard du facteur de Bradford (nombre de jours d'absence x fréquence d'absence²) et selon les modalités suivantes :

- Coefficient inférieur à 399 : pas d'abattement sur la part fixe du régime indemnitaire versée mensuellement,
- Coefficient compris entre 400 et 1.999 : la part fixe du régime indemnitaire versée mensuellement est réduite de moitié,
- Coefficient supérieur à 2.000 : la part fixe du régime indemnitaire versée mensuellement est supprimée.

La période de référence est l'année écoulée, soit un cumul glissant.

3. Les groupes de fonctions

Le R.I.F.S.E.E.P. repose sur une logique fonctionnelle : chaque poste est positionné dans un groupe de fonctions par cadre d'emploi et reçoit un régime indemnitaire afférent.

Ce positionnement repose sur une cartographie des fonctions-types exercées par les personnels affectés au sein de la collectivité.

Au sein de chaque cadre d'emplois, le poste occupé détermine l'appartenance à un groupe de fonctions, le groupe 1 étant dédié aux fonctions dont le niveau de responsabilité ou d'expertise est le plus élevé.

Le nombre de groupes de fonctions recommandé est défini dans la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 applicable à la fonction publique d'Etat. Au titre du principe de libre administration des collectivités, le nombre de groupe de fonctions au sein du C.C.A.S. d'Aubagne est déterminé comme suit :

- 3 groupes pour les catégories A,
- 3 groupes pour les catégories B,
- 2 groupes pour les catégories C.

Accusé de réception par le procureur
013-261300412-20240926-260924_00-AU
Reçu le 03/10/2024

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=211523KKN191,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Président,OU=0002 261300412,2.5.4.
97=#0C0F4E545246522D323631333030343132,O=CCAS AUBAGNE,C=FR
03/10/2024

Chaque groupe de fonctions comprend un certain nombre de fonctions-type déterminé comme suit :

Catégories	Groupe de fonction 1	Groupe de fonction 2	Groupe de fonction 3
A+ /A	Emploi fonctionnel de Direction Générale	Fonction de Direction - Direction Adjointe — Fonction de Responsable de structure	Fonction de Responsable de Service — Chargé de mission
A	Fonction de Direction - Direction Adjointe — Fonction de Responsable de structure	Fonction de Responsable de Service - Chargé de mission	
B	Fonction de Direction / Fonction de Responsable de Service - Adjoint à la Direction	Fonction relevant d'une expertise particulière, coordination, instruction de dossier	Autres fonctions relevant de la catégorie B
C	Fonction d'encadrement avec technicité et responsabilité d'adjoint - d'encadrement équipe/ unité — Agent d'exécution avec sujétions particulières et polyvalence Référent d'activité	Fonction opérationnelle, d'exécution	

4. Réexamen de l'I.F.S.E. :

L'I.F.S.E. doit permettre de valoriser l'ensemble des parcours professionnels, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement significatif de responsabilités. Cette indemnité repose donc sur la valorisation des critères professionnels liés aux fonctions, mais aussi sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent occupant le poste.

Les possibilités de réexamen de l'I.F.S.E. sont l'opportunité d'un échange autour du poste et de la manière dont l'agent l'investit au regard de son expérience professionnelle ; elles ne se traduisent pas systématiquement par une augmentation de l'I.F.S.E.. Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une augmentation du montant de la prime, celle-ci s'opère en cohérence avec la cartographie des fonctions et dans la limite des capacités budgétaires disponibles.

Elle peut donc être réexaminée à plusieurs occasions. Tous les réexamens de l'I.F.S.E. quelle qu'en soit l'origine, seront arbitrés par la Directrice du C.C.A.S. et l'Autorité Territoriale, après instruction par la Direction des Ressources Humaines en concertation avec le Responsable, en tenant compte de la cohérence avec la cartographie des fonctions et dans la limite des capacités budgétaires disponibles.

Le coefficient de l'I.F.S.E. fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

3. Changement de fonctions de l'agent :

Accusé de réception en préfecture
 013-261300412-20240926-260924_00-AU
 Reçu le 03/10/2024
 Tout changement de fonctions, qu'il soit lié à une mobilité interne ou à une évolution significative des activités de l'agent et qu'il conduise ou non à un changement de groupe de fonctions, donne lieu au réexamen de l'I.F.S.E. en vue de déterminer si le montant doit être ajusté au titre des nouvelles fonctions exercées.
 Ce réexamen est réalisé par la Direction des Ressources Humaines en concertation avec le Responsable puis arbitré par la Directrice et l'Autorité Territoriale.
 Gérard S.N. = CAZAY, T. = Président,
 t,OU=0002 261300412,2.5.4.
 97=#OC0F4E545246522D323631
 333030343132,O=CCAS AUBAGN
 E,C=FR
 03/10/2024

4. Changement de cadre d'emplois et de grade de l'agent

Quand le changement de cadre d'emplois d'un agent à la suite de la nomination par voie de promotion interne ou suite à réussite à un concours conduit au classement de l'agent dans l'un des groupes de son nouveau cadre d'emploi, les montants d'I.F.S.E. servis sont ajustés en conséquence.

L'avancement de grade ne conduit pas à un changement de groupe de fonctions du poste occupé. Il peut néanmoins donner lieu au réexamen du montant de l'I.F.S.E. s'il implique un changement de fonction ou une évolution significative des activités de l'agent.

Ce réexamen est réalisé par la Direction des Ressources Humaines en concertation avec le Responsable puis arbitré par la Directrice et l'Autorité Territoriale.

5. En l'absence de changement de fonctions

En l'absence d'un changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, un réexamen de l'I.F.S.E. est réalisé tous les quatre ans, à l'occasion de l'entretien annuel d'évaluation.

Ce réexamen est réalisé par la Direction des Ressources Humaines en concertation avec le Responsable puis arbitré par la Directrice et l'Autorité Territoriale.

6. En cas de mobilité d'office,

La garantie indemnitaire ne s'applique pas.

7. En cas de reclassement médical,

La garantie indemnitaire est appliquée pendant la période de préparation au reclassement uniquement.

Au moment de l'affectation définitive, un réexamen est opéré compte tenu de la cotation des nouvelles fonctions.

8. En cas de changement de filière suite une mobilité,

L'agent est classé dans l'un des groupes de son nouveau cadre d'emplois. Les montants d'I.F.S.E. servis sont ajustés en conséquence.

Situation des agents contractuels

Les CDI et CDD recrutés sur poste permanent perçoivent l'I.F.S.E. dès le 1^{er} jour du contrat à l'exception des agents recrutés pour le remplacement d'un agent fonctionnaire ou contractuel absent, qui ne perçoivent l'I.F.S.E. qu'à partir du 7^{ème} mois de contrat.

Les CDD employés sur poste non permanent au motif d'un accroissement temporaire d'activité ou d'un accroissement saisonnier d'activité, ne perçoivent pas l'I.F.S.E..

Le montant annuel d'I.F.S.E. versé, toutes composantes confondues, ne pourra être ni inférieur aux minimas règlementaires ni supérieurs aux plafonds règlementaires par cadre d'emplois fixés par les arrêtés ministériels.

Ces montants règlementaires ne sont pas indexés sur l'évolution de la valeur du point de la fonction publique.

Accusé de réception en préfecture

013-261300412-20240926-260924_00-AU

Reçu le 03/10/2024 **Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)**

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=21523KIN101, givenName=

Gérard, SN=GAZAY, T=Président

OU=0002_261300412_2_3_4

10, E=I.F.S.E. (stagiaire ou titulaire) ou contractuel de droit public sur emploi permanent,

97=#0C014E54246522D525651

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

03/10/2024

11. Être en position d'activité, mis à disposition du C.C.A.S. ou être en détachement auprès de la Collectivité
12. Avoir bénéficié d'un entretien annuel professionnel.

L'agent en Période de Préparation au Reclassement (PPR) sera éligible au C.I.A. dans la mesure où il aura pu bénéficier d'un entretien annuel professionnel.

- Les critères d'attribution :

Les critères et la pondération de ces derniers ont vocation à évoluer et il est dès lors proposé de déterminer le C.I.A. comme suit :

- **La manière de servir (1/2 de l'appréciation totale)** qui reste évaluée lors de l'entretien annuel professionnel par le N+1 sur la base de 4 critères, respectivement divisés en 4 sous-critères, validés par le Comité Social Territorial du 7 décembre 2023.

Cette partie est calculée selon la cotation suivante :

Appréciation des sous-critères	Nombre de points
Supérieur aux attentes	2
Maitrisé	1
En cours d'acquisition	0,5
Inférieur aux attentes	0
Non concerné	0

Le total des points obtenus donne une note sur 24 lorsque l'agent n'est pas en situation d'encadrement ou sur 32 lorsque l'agent est en situation d'encadrement. Cette note permet alors de déterminer le pourcentage de C.I.A. attribué sur ce premier volet, en fonction des tranches telles que définies ci-après :

Tranche	Agent sans encadrement (note sur 24)		Agent avec encadrement (note sur 32)	
	Note obtenue	Pourcentage volet 1 C.I.A.	Note obtenue	Pourcentage volet 1 C.I.A.
1	Entre 0 et 7	0%	Entre 0 et 11	0%
2	Entre 8 et 12	75%	Entre 12 et 17	75%
3	Entre 13 et 24	100%	Entre 18 et 32	100%

L'évaluation de la manière de servir est prise en compte à hauteur de 50% pour le montant total de C.I.A.

- **L'engagement professionnel (1/2 de l'appréciation générale)** qui est évalué sur la base d'un rapport circonstancié et motivé du supérieur hiérarchique direct de l'agent. Ce rapport doit être traité par le Responsable puis soumis à l'arbitrage de la Directrice. L'Autorité Territoriale statue en dernier ressort sur la prise en compte de ce rapport dans le cadre du versement du C.I.A. de la manière suivante :

- Accord (attribution à hauteur de 100% pour le volet 2 du C.I.A.) ;
- Accord partiel à motiver (attribution à hauteur de 50% pour le volet 2 du C.I.A.) ;
- Refus à motiver (rapport non pris en compte pour le volet 2 du C.I.A.).

Le rapport sur l'engagement professionnel sera établi sur la base des critères suivants (critères non cumulatifs) et

Accusé de réception en préfecture

013-261300412-20240926-260924100-AU

Reçu le 03/10/2024

Signé par CNR

er=211523KK

Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden

t,OU=0002 261300412,2.5.4

97=#OC0F4E543246522D523631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

03/10/2024

- Pilotage de projets complexes ou spécifiques ;
- Contribution au collectif de travail.

Le cumul des deux parts de C.I.A. (manière de servir et engagement professionnel) donne un pourcentage qui détermine l'attribution individuelle pour chaque agent.

- Les modalités de versement

Le versement du C.I.A. reste facultatif. Une enveloppe C.I.A. sera abondée chaque année, en fonction des possibilités budgétaires, et dans la limite des plafonds règlementaires en vigueur.

Conformément à la circulaire de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique, le montant du C.I.A. ne doit pas représenter une part disproportionnée du R.I.F.S.E.E.P. Dans cette optique, le C.I.A. n'excèdera pas :

3. 15 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois de catégorie A,
4. 12 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois de catégorie B,
5. 10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du C.I.A. au sein du R.I.F.S.E.E.P. de chaque agent, dans la limite des plafonds précités.

Les montants plafonds du C.I.A. sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un montant fixé par l'Autorité Territoriale, compris entre 0 et le montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend. Le montant pourra être revenu annuellement en fonction des possibilités budgétaires.

Le C.I.A. est proratisé en fonction du temps de travail effectif et de la durée de présence sur l'année évaluée.

Les congés de maladie ordinaire ainsi que les congés pour accident intervenus lorsque les mesures de prévention mises en place par la Collectivité ne sont délibérément pas respectées impacteront le montant du C.I.A. versé à l'agent selon son classement au regard du facteur de Bradford (nombre de jours d'absence x fréquence d'absence²) et selon les modalités suivantes :

6. Coefficient inférieur à 399 : pas d'abattement,
7. Coefficient compris entre 400 et 1.999 : le C.I.A. est réduit de moitié,
8. Coefficient supérieur à 2.000 : le C.I.A. est supprimé.

La période de référence pour le calcul du facteur de Bradford sera du 01/01 au 31/12 de l'année d'évaluation.

En revanche, les congés maternité, congés paternité, congés annuels, congés de présence parentale et congés de formation et la maladie professionnelle n'ont aucun impact sur le C.I.A.

En cas de mobilité interne, il appartiendra au supérieur hiérarchique direct de l'agent au moment de l'évaluation de la part C.I.A. d'évaluer celle-ci.

Cette délibération propose d'abroger les délibérations n°06-141221 du Conseil d'Administration du 14 décembre 2021, n° 11-310322 du Conseil d'Administration du 31 mars 2022, et n°12-280622 du Conseil d'Administration du 28 juin 2022, portant sur les nouvelles modalités du Régime Indemnitaire tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel à remplacer par la présente.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Accusé de réception en préfecture
 013-261300412-20240928-260924_00-AU
 Reçu le 03/10/2024
 Signé par le Code Général de la Fonction Publique,
 er=211523KKN191, givenName=
 Gérard, SN=GAZAY, T=Présiden
 t, OU=0002 261300412,2.5.4.
 97=#0C0F4E545246522D323631
 333030343132,O=CCAS AUBAGN
 E,C=FR
 03/10/2024

VU le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU la Circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.,

VU la délibération n°06-141221 du Conseil d'Administration du 14 décembre 2021 portant mise à jour du R.I.F.S.E.E.P.,

VU la délibération n° 11-310322 du Conseil d'Administration du 31 mars 2022 portant approbation des règles d'abattement du R.I.F.S.E.E.P. et mise à jour,

VU la délibération n°12-280622 du Conseil d'Administration du 28 juin 2022 portant approbation des règles d'abattement du R.I.F.S.E.E.P. – modification de l'annexe,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 7 décembre 2023,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 13 mars 2024,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Territoriale de modifier les critères d'attribution du C.I.A. dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

➤ **ARTICLE 1^{er}** : D'ABROGER et REMPLACER par la présente, les délibérations n°06-141221 du Conseil d'Administration du 14 décembre 2021, n° 11-310322 du Conseil d'Administration du 31 mars 2022, n°12-280622 du Conseil d'Administration du 28 juin 2022 portant sur les nouvelles modalités du Régime Indemnitaire tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel telles que définies dans l'exposé des motifs et applicables aux cadres d'emplois figurant dans les tableaux joints en annexe;

➤ **ARTICLE 2** : DE PRECISER que Monsieur le Président fixe par arrêté individuel les montants d'I.F.S.E. et de C.I.A. perçus par chaque agent, dans le respect des principes définis dans la présente délibération ;

➤ **ARTICLE 3** : D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires :

- Pour l'Etablissement Principal : Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés.
- Pour la Résidence Autonomie, le Service d'Aide à Domicile & le Service Soins Infirmiers à Domicile : Groupe 2 –Dépenses afférentes au Personnel.

La délibération n° 12-200624 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

12/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 13-200624 :

OBJET : Evolution tarification repas à la Résidence Autonomie

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20240926-260924_00-AU

Reçu le 03/10/2024

Signé ~~EXPOSE~~ Gérard GAZAY,serialNumb

er=211523KKKN191, givenName=

Gérard, SN=GAZAY, I=Présiden

t,OU=0002 261300412,2.5.4.

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

03/10/2024

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

Depuis septembre 2023, un nouveau marché a été conclu pour la prestation de restauration collective à la résidence Autonomie les Taraiettes.

DECIDE :

➤ **ARTICLE 1 :** DE PROPOSER un tarif unique pour le tarif des repas du quotidien, pris à la résidence Autonomie les Taraiettes par les personnes extérieures, selon la grille simplifiée ci-dessous :

Tarif journalier de restauration :	Tarif au 01/07/21	Tarif au 1 ^{er} juillet 2024
- Personnes extérieures-bénéficiaires de l'aide sociale : - Personnes hors aide sociale	1,30 € 7,90 €	
-Personnes extérieures :		Prix prestataire à la date de la prise du repas + 2,00 € (traitement administratif)

➤ **ARTICLE 2 :** DE PROPOSER un tarif unique pour les repas à thème et ou festif selon la grille simplifiée ci-dessous :

	Tarif au 01/07/21	Tarif au 1er juillet 2024
Tarif repas à thème pour personnes extérieures :	10,00 €	/
Tarif repas festifs pour personnes extérieures :	15,00 €	/
Tarif unique repas festif et/ou à thèmes pour personnes extérieures	/	17,00 €

➤ **ARTICLE 3 :** DE FIXER une participation indemnitaire pour les résidents, pour les repas commandés mais non consommés, sans respect du délai de prévenance nécessaire de 48h00.

Facturation repas non annulé dans les délais prévus dans le règlement intérieur	Plein tarif	Prix prestataire à la date de la prise du repas + 2,00 € (traitement administratif)
---	-------------	---

➤ **ARTICLE 4 :** De FIXER une participation complémentaire des résidents de 6,00 € pour les repas liés à des événements exceptionnels. Cette participation complémentaire sera systématiquement annoncée en CVS et sera facturée directement sur leur redevance mensuelle du mois concerné.

➤ **ARTICLE 5 :** DE FIXER au 1^{er} juillet 2024 la date de prise d'effet de cette nouvelle grille.

➤ **ARTICLE 6 :** D'ANNEXER ces tarifs au Contrat de Séjour remis au résident à son entrée dans la résidence

Observations :

M . Charles BOUVIER : « A quand remonte la dernière évolution de tarif ? »

Accusé de réception en préfecture
013-2100112024-2024-0924-CO-RE
M. le Vice-Président
Reçu le 03/10/2024
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=211523KKN191,givenName=Gérard,SN=GAZAY,I=Président,OU=0002 261300412,2.5.4.97=#0C0F4E545246522D323631333030343132,O=CCAS AUBAGN E,C=FR
03/10/2024

la délibération n° 13-200624 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

13/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 14-200624 :

OBJET : Tarification portage des repas

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

La résidence Autonomie est dotée d'un foyer restaurant qui propose un repas à table le midi pour l'ensemble des résidents.

La prise de repas sur place et en collectif est un prérequis au cœur même du sens des Résidences Autonomie car il contribue à la socialisation des résidents et à maintenir leur autonomie.

A ce titre, les modalités de la prise de repas au restaurant sont inscrites à l'article 17 du règlement de fonctionnement et à l'article 5 du Contrat de Séjour.

Cependant, certains résidents peuvent demander à ne pas descendre et souhaitent que leur repas leur soit monté directement dans leur studio. Il convient de distinguer deux cas de figures :

Le résident souhaite un portage de repas pour raisons personnelles

Le résident souhaite un portage de repas pour raisons médicales (disposition prévue sur le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour).

Afin de limiter le portage de repas pour convenance personnelle tout en valorisant le temps nécessaire à la confection du panier repas et à sa distribution, la présente délibération propose de fixer un tarif pour cette prestation proposée par la Résidence Autonomie.

Ce sujet a été abordé lors du Conseil de Vie Sociale du mois de mars 2024.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur ;

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 123-5 et R123-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS n° 11-290621 du 29 juin 2021 portant mise à jour du Contrat de Séjour de la Résidence autonomie les Taraiettes;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS n° 06-300623 du 30 juin 2023 relative au Conseil de Vie Sociale (C.V.S) ;

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20240926-260924_00-AU

Reçu le 03/10/2024

Signé par Monsieur Gérard GAZAY, secrétaire

er=2116533K&N=191a&N=191a
Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden

t,OU=0002261300412,2.5.4.

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

03/10/2024

CONSIDERANT qu'il convient de définir un tarif pour la prestation de portage de repas directement aux studios des résidents afin de tenir compte du temps associé et d'en limiter le recours à des cas spécifiques,

PROPOSE

∨ **ARTICLE 1** : D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre le Centre Hospitalier « Edmond GARCIN » de la ville d'AUBAGNE et le CCAS annexée à la présente délibération.

∨ **ARTICLE 2** : D'AUTORISER le Président du CCAS ou son représentant légal à signer ladite convention de partenariat.

La délibération n° 15-200624 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

15/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 16-200624 :

OBJET : Convention de partenariat avec le Centre Hospitalier Edmond Garçin pour son EHPAD La maison du Parc

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

Les résidences autonomie ont pour obligation de conclure une convention de partenariat avec un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées (EHPAD).

Le CCAS souhaite créer un partenariat avec l'EHPAD « La maison du Parc » afin de mutualiser certaines actions de prévention, d'assurer un accès facilité au transfert d'établissement des personnes devenues dépendantes et afin de veiller à la qualité et à la continuité de leur prise en charge.

L'EHPAD, par les services qu'il propose, apportera son soutien dans l'accompagnement du transfert et des soins médicaux en coordination avec la résidence autonomie.

Cette coopération permettra de construire des parcours de santé cohérents permettant d'éviter les ruptures et d'améliorer la prise en charge des résidents, en renforçant la coordination de tous les acteurs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 123-5 et R123-4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que ce partenariat permettra notamment d'assurer l'intégration de la résidence autonomie dans un réseau gérontologique suffisamment solide pour assurer un accompagnement adapté de ses résidents dans le transfert d'établissement, et une prise en charge optimale des personnes dépendantes,

CONSIDERANT que les avantages dont bénéficie chaque partie dans le cadre de ce partenariat justifient qu'aucune contrepartie financière ne soit demandée.

PROPOSE :

∨ **ARTICLE 1** : D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre le Centre hospitalier Garçin pour son EHPAD « La maison du Parc » et le CCAS annexée à la présente délibération.

∨ **ARTICLE 2** : D'AUTORISER Président du CCAS ou son représentant légal à signer ladite convention de partenariat.

La délibération n° 16-200624 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20240926-260924_00-AU
Reçu le 03/10/2024
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=211523KKN191,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Président,OU=0002 261300412,2.5.4.97=#0C0F4E545246522D323631333030343132,O=CCAS AUBAGNE,C=FR
03/10/2024

16/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 17-200624 :

OBJET : Compte-rendu de délégations

**Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S**

OBJET : Compte-rendu des délégations accordées par le Conseil d'Administration au Président dans le cadre des articles R123-21 et R123-22 du code de l'action sociale et des familles

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R123-21 et R123-22,

VU la délibération n° 02-290923 du 29 septembre 2023 portant élection du Vice-Président,

VU la délibération n° 03-290923 du 29 septembre 2023 portant élection du Vice-Président Délégué,

VU la délibération n° 04-290923 du 29 septembre 2023 portant délégations de pouvoirs du Conseil d'administration accordés au Président

CONSIDERANT que l'exercice des délégations confiées par le Conseil d'Administration du C.C.A.S. au Président lui impose de rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue,

CONSIDERANT que la présente délibération vise à informer le Conseil d'Administration du C.C.A.S. des décisions prises.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION du CCAS,

Après en avoir délibéré, PROPOSE :

ARTICLE UNIQUE : de PRENDRE ACTE de la communication du e compte-rendu de l'exercice de la délégation de pouvoirs confiée au Président.

Annexes :

- **02-200624 : SMACL Assurances – Avenant n°2 Véhicules à moteur**
- **03-200624 : SMACL Assurances – Avenant n°3 Véhicules à moteur**
- **04-200624 : Convention de formation professionnelle entre la Croix Rouge et le CCAS d'Aubagne- Aide A domicile**
- **05-200624 : SSInopsis Offre de prix Mission de coordination SSI – Résidence Autonomie les Taraiettes**

La délibération n° 17-200624 est actée à l'unanimité des administrateurs présents.

Pour information :

Bilan d'Activité 2023 UAAD

--- ooo O ooo ---

La date du prochain Conseil d'Administration sera fixée ultérieurement.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 01

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20240926-260924_00-AU
Reçu le 03/10/2024
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=211523KKN191,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Président,OU=0002 261300412,2.5.4.97=#0C0F4E545246522D323631333030343132,O=CCAS AUBAGNE,C=FR
03/10/2024

A Aubagne le

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Président du C.C.A.S.

M. Gérard GAZAY

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20240926-260924_00-AU
Reçu le 03/10/2024
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=211523KKN191,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Président,OU=0002 261300412,2.5.4.97=#0C0F4E545246522D323631333030343132,O=CCAS AUBAGNE,C=FR
03/10/2024